DÉPARTEMENT
DE L'AIN

VILLE D'OYONNAX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

du Maire de la Ville d'Oyonnax

OBJET :

Arrêté règlementant la consommation de boissons alcoolisées et les regroupements de personnes sur les espaces et voies publics et privés ouverts à la circulation du public – Chemin de la Guerre

N° DGAOÛT2023A1

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2131-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3341-1 et suivants, L3342-1 et R3353-1 ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées et les regroupements de personnes donnent lieu à des désordres et des nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté et à la salubrité publique sur le territoire ;

CONSIDERANT les plaintes de riverains et des commerçants concernant les nuisances provoquées par des attroupements de personnes en état d'ébriété sur les voies et espaces publics et privés ouverts à la circulation du public ;

CONSIDERANT les nombreuses interventions effectuées par les services de Police pour des nuisances nocturnes ces derniers mois,

CONSIDERANT l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon de nombreux déchets liés à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool et de regroupement ;

ARRETE

Article 1 : La consommation de boisson alcoolisées et les regroupements de personnes sont interdits sur le Chemin de la Guerre

- les jours ouvrables de 15h00 à 04h00 le lendemain
- toute la journée les samedi, dimanche et jours fériés

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent à une contravention de 2e classe.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville et dont une copie sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de Nantua
- Monsieur le Commandant de Police d'Oyonnax

Pour ampliation
Le Maire,
Le Directeur Général des Services

MAIRIE OYONNAX (Ain)

Aurélien QUILLOT

Fait à Oyonnax, le 4 août 2023

Le Maire,

Signé : Michel PERRAUD
Conseiller départemental